

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025-057
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PERMIS DE STATIONNEMENT
CAFE DE LA MAIRIE
RUE DU 14 JUILLET

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2020-00060 portant abrogation de l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-145 du 19 décembre 2024 portant fixation des taxes et tarifs pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2022-139 du 15 avril 2022 portant réglementation de l'horaire de fermeture des terrasses ouvertes des débits de boissons ;

Vu l'arrêté N° 2024-054 du 26 janvier 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Sidi CHIAKH, 3^{ème} Maire-Adjoint ;

Considérant la demande formulée par la **société JIN-WU**, enregistrée au RCS sous le registre **877 748 418**, représentée par Monsieur **JIN Aimin**, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement à l'enseigne **CAFE DE LA MAIRIE** situé au **25, rue du 14 juillet** 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

Considérant l'opportunité d'installer des terrasses afin d'animer l'espace public ;

Considérant les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installer une terrasse est accordée à Monsieur **JIN Aimin**, **CAFE DE LA MAIRIE** pour la période :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour une emprise du domaine public de : **18 m²**, sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Du 1^{er} avril au 31 octobre 2025 pour une emprise du domaine public de : **36 m²**, sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20250225-2025-057-AR
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie fixés suivant la réglementation en vigueur et s'élevant à : **3200.40 € (Trois milles deux cent euros et quarante centimes), soit :**

6.84 € * 12 mois * 18 m² = 1476,72 €

6.84 € * 7 mois * 36 m² = 1723,68 €

ARTICLE 3 : Le présent permis de stationnement peut être retiré sans aucune indemnité en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

ARTICLE 4 : il convient en particulier de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m largeur libre de tout obstacle.

ARTICLE 5 : La Ville s'autorise un contrôle des terrasses et procédera à des modifications du métrage de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

ARTICLE 6 : La terrasse devra être maintenue en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être affiché sur la devanture du commerce.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- à la Direction des Services Technique,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 25 février 2025

Le Maire,



Jean-François DELAGE

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr